

District de Montréal
No : **R-4076-2018, phase 2**

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)
Demanderesse
et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)
Intervenant

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions
de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2019*
Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Modifications aux indices de qualité de service

1. Les indices de qualité de service visant la protection de l'environnement présentement en vigueur depuis l'adoption du mécanisme incitatif terminé le 30 septembre 2012 comprennent l'indice *ISO 14001* (pondération 10%) et l'indice *Émissions de gaz à effet de serre* (pondération 10%) ;

R-3599-2006, B-23, Mécanisme incitatif, p. 23 à 29

2. Énergir propose le maintien de l'indice portant sur l'enregistrement de son système de gestion environnementale selon la norme ISO 14001 : 2015, pour une pondération de 10%, et propose de retirer l'indice portant sur les émissions de gaz à effet de serre, réduisant la part des indices à vocation environnementale à seulement 10%, plutôt que 20% ;

B-183, Énergir-E, doc. 3, Révisé, p. 5 (Tableau : Indices de qualité de services proposés et pondération associée)

3. Le GRAME recommande de rétablir la pondération relative à la protection de l'environnement à 20%, tel que détaillé dans sa présentation ;

C-GRAME-0026, p. 6

4. Considérant la *Politique énergétique 2030*, le GRAME recommande que les émissions de GES continuent d'être prises en considération par le biais d'un indice de maintien de la qualité de service ;

5. Bien qu'Énergir ait un objectif de 20% de réduction des GES en 2020 par rapport à 1990, elle n'a toujours pas déterminé de cible de réduction annuelle, ni de cible pour 2030 ;

B-0178, Énergir-T, doc. 4, p. 3, R.1.2

A-0056, Notes sténographiques du 26 août 2019, R. 154

6. Les engagements du gouvernement du Québec visent dorénavant une cible de réduction d'émissions de GES de 37,5% sous le niveau de 1990 en 2030 et de 80 à 95% sous le niveau de 1990 en 2050 ;

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/engagement-quebec.asp>, [Engagements du Québec](#) : Cibles de réduction d'émissions de GES (voir annexe)

7. Tel qu'indiqué dans sa présentation, le GRAME soumet qu'advenant la non-atteinte de la cible annuelle qui serait fixée, l'achat de crédits compensatoires ne devrait pas suffire à obtenir un partage des trop-perçus lié un indice GES ;

Notes sténographiques du 29 août 2019, Témoignage monsieur Théorêt

8. Considérant que des discussions sont nécessaires pour corriger l'indice relatif aux émissions de GES afin d'identifier une cible, de déterminer la période pour l'atteindre et de modéliser l'atteinte annuelle pour la pondération visant les émissions de GES, le GRAME soumet que la tenue d'une rencontre avec les intervenants concernés pourrait s'avérer utile et pertinente ;

C-GRAME-0026, p. 6

9. Dans l'intervalle, le maintien de la grille telle que déterminée dans la décision D-2013-106, incluant l'indice Émissions GES et permettant de conserver la pondération du maintien de la qualité de service en environnement à 20%, pourrait s'avérer un compromis acceptable dans la mesure où l'achat de crédits compensatoires n'était plus permis ;

10. Concernant l'indicateur ISO 14001 : 2015, le paramètre proposé, soit le maintien ou non de l'enregistrement ISO 14001 : 2015, pour un pourcentage de réalisation de 0% ou de 100%, ne semble pas approprié considérant le fait que l'accès à la bonification est

toujours assurée puisque les demandes d'actions correctives (DAC) permettent à Énergir de corriger les non-conformités pour conserver la certification ;

B-183, Énergir-E, doc. 3, Révisé, p. 14

11. En réponse à l'engagement no. 1, Énergir présente le nombre de demandes d'actions correctives (DAC) émises suite à une non-conformité soulevée par le registraire. On en dénombre 2 en 2014, 1 en 2015 et 1 en 2018 ;

B-0298, Énergir-T, doc. 18, Réponse à l'engagement no. 1

12. Le GRAME suggère d'utiliser un paramètre dénombrant le nombre d'avis de non-conformités du registraire reçus par Énergir, tel qu'illustré dans le tableau dans la preuve du GRAME ;

C-GRAME-0021, p. 11 ; C-GRAME-0026, p. 5

13. Considérant qu'il est également nécessaire de pondérer l'atteinte de l'indice ISO 14001 :2015, le GRAME soumet que la tenue d'une rencontre avec les intervenants concernés pourrait s'avérer utile et pertinente ;

C-GRAME-0026, p. 6

II. Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

14. Selon les prévisions d'Énergir le nombre de participants au CASEP est en croissance, passant de 289 clients en 2018-2019 à 588 clients pour l'année 2019-2020 ;

B-0065, Énergir-J, Document 1, p. 4-5

15. Les volumes de mazout déplacés vont de 1 298 tonnes eq CO₂ (2018-2019) à 2 660 tonnes eq CO₂ (2019-2020) ;

B-0065, Énergir-J, Document 1, p. 5

16. Pour ces raisons, le GRAME recommande l'approbation d'un montant de 1 000 000\$ pour le CASEP dans le coût de service 2019-2020.

17. Les modalités du CASEP ont été établies dans le cadre du mécanisme incitatif négocié au dossier R-3599-2006 et approuvé par la décision D-2007-047 ;

C-GRAME-0024 (R-3599-2006, B-23 (Extrait du mécanisme incitatif))

18. Le GRAME s'interrogeait sur le suivi effectué par Énergir concernant ces modalités, et recommandait qu'Énergir fasse état du suivi concernant le respect de la somme totale versée en vertu du PRC et du CASEP (qui ne peut dépasser 100% des dépenses admissibles), et l'obligation minimale annuelle de 50% dans le cas où aucun PRC n'est

versé au client, afin de démontrer les cas où une aide ayant été octroyée a été remise au CASEP en raison du non-respect de l'OMA;

19. En réponse à l'engagement no. 11, Énergir indique que pour l'année en cours, aucun cas de non-respect de l'OMA n'est répertorié pour l'année en cours ;

A-0067, Notes sténographiques du 28 août 2019, p. 135, R.137

20. Dans l'optique d'améliorer la précision des informations et de s'assurer d'un traitement conforme et uniforme des aides financières, et dans la mesure où la Régie le trouverait pertinent, le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de démontrer annuellement, au dossier de fermeture, le respect des modalités du programme telles qu'approuvées par la décision D-2007-047 ;

21. Quant à la méthode de détermination des aides financières, cette démonstration pourrait s'apparenter à celle qui est présentée à la Régie pour les programmes PRC et PRRC ;

C-GRAME-0025 (R-4079-2018, Énergir-14, doc. 5 (extrait))

22. Enfin, dans l'éventualité où Énergir entendait apporter de nouvelles modalités à ce programme qui ne fait pas partie du Plan directeur, afin de permettre une atteinte plus efficace des objectifs de réduction de GES par la conversion d'énergies plus polluantes, le GRAME soumet que l'aide du CASEP devrait se limiter aux clients qui choisissent des équipements efficaces ;

B-171, Énergir-T, doc. 1, p. 28, R. 10.1

III. Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie

23. Bien qu'aucun rabais n'ait été consenti en 2018-2019 pour préserver les volumes de gaz naturel par rapport au mazout, le GRAME soutient la demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie jusqu'au 20 septembre 2020 ;

24. En effet, tel qu'indiqué par Énergir, il semble plus efficient de maintenir le programme déjà en place, alors qu'aucun coût n'y est associé, que de devoir éventuellement le remettre en place, considérant qu'on ignore combien de temps l'avantage concurrentiel du gaz naturel perdurera ;

B-064, Énergir-I, doc. 1, p. 3

IV. Proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2020, 2021 et 2022

25. Énergir demande l'autorisation d'approuver les programmes commerciaux PRC/PRRC sur trois ans :

«En plus des investissements liés aux immobilisations, la demande d'autorisation sur trois ans serait également faite pour les actifs intangibles de développement informatique, ainsi que pour les programmes commerciaux PRC/PRRC.»

B-148, Énergir-E, doc. 2 Révisé, p. 18

26. Le GRAME soumet que le suivi des programmes commerciaux PRC et PRRC a fait l'objet de plusieurs décisions relatives à la nécessité d'assurer un suivi au rapport annuel ;

27. Dans sa décision [D-2017-073](#), la Régie indiquait :

[101] Considérant que les programmes commerciaux et ceux en efficacité énergétique sont complémentaires, la Régie est d'avis que le suivi des programmes commerciaux devrait porter sur les montants réellement versés pendant l'année financière, comme c'est le cas du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), notamment à la suite de la vérification et de l'inspection des appareils installés, et non pas sur les montants engagés pour des appareils définis a priori.

[102] La Régie demande au Distributeur, à compter du rapport annuel 2017, que le rapport détaillé des programmes PRC et PRRC porte sur les montants versés dans l'année financière, notamment à la suite de la vérification et de l'inspection des appareils installés. De plus, elle lui demande d'expliquer les écarts entre les montants prévus au dossier tarifaire et ceux constatés dans le rapport annuel.

R-3992-2016, [D-2017-073](#), paragraphes 101-102

28. Dans sa décision [D-2018-096](#), la Régie réitère l'utilité de la mise à jour du suivi des programmes PRC et PRRC :

[112] Considérant leur utilité pour le suivi des programmes commerciaux PRC et PRRC, la Régie demande au Distributeur, à compter du rapport annuel 2018, de déposer une mise à jour des tableaux présentés aux pages 7 de la pièce B-0208 et 35 de la pièce B-0195.

[113] Par ailleurs, la Régie note que les informations manquantes au rapport détaillé des programmes PRC et PRRC pour cette année seront déposées dans le prochain dossier du rapport annuel.

[114] La Régie prend acte du suivi de la décision D-2017-073 relatif au rapport détaillé des programmes PRC et PRRC et de l'explication des écarts. La Régie s'attend à ce que l'information manquante cette année, soit les colonnes « Rabais (¢/m³) », « D à l'OMA (¢/m³) » et « Rabais (%) », soit incluse dans le rapport détaillé qui sera déposé au rapport annuel 2018. (Nos soulignés)

R-4024-2017, [D-2018-096](#), paragraphes 112-114

29. Les suivis permettent également de comparer les écarts entre les montants prévus et réels de ceux deux programmes :

R-4079-2018, [B-0091](#), Tableau 1 -Écarts entre les montants de PRC et PRRC prévus et réels, page 11

30. Pour ces raisons, le GRAME recommande d'exclure les programmes PRC et PRRC de l'allégement réglementaire, au même titre que les programmes du PGEE d'Énergir et d'en assurer le suivi aux dossiers de fermeture d'Énergir.

V. PGEE

Remise au point des systèmes mécaniques

31. L'harmonisation des aides financières avec le programme Écoperformance de TEQ est toujours souhaitable, et la proposition d'Énergir permet une aide pour le volet Implantation qui n'est pas couvert par le programme de TEQ;

C-GRAME-0026, p. 10

32. Le GRAME recommande le maintien du programme et l'approbation des modifications proposées par Énergir;

Volet Rénovations efficaces

33. Tel que confirmé par Énergir, la simplification des aides financières proposée au volet Rénovations efficaces (pour bâtiments ayant une consommation annuelle inférieure à 150 000 m³ pour notamment les fenêtres et l'isolation des murs et des toits) pourrait favoriser une croissance de participation grâce à une connaissance plus précise des montants d'aides financières auxquels le client peut accéder lorsqu'il entame son processus décisionnel, tout en réduisant les coûts d'évaluation des aides financières ;

A-0067, Notes sténographiques du 28 août 2019, p. 100, R. 95

34. Par ailleurs, les préoccupations du GRAME concernant les prévisions de participation à ce volet ont été réglées par la Régie dans la décision D-2019-088, rendue dans le cadre du dossier portant sur le Plan directeur de Transition énergétique Québec :

«[476] Pour les motifs invoqués par Énergir et le GRAME, la Régie autorise Énergir à créer un CFR pour capter les écarts budgétaires liés aux aides financières de son PGEE et lui demande d'effectuer un suivi à cet égard dans le cadre de son dossier de rapport annuel 2019. La Régie demande également à Énergir, dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021, de déposer pour approbation les modalités de disposition de ce nouveau compte d'écart. La Régie maintient le CFR existant pour les charges d'exploitation afin de capter les écarts entre le montant prévu au dossier tarifaire et le montant réel constaté au rapport annuel.» ;

R-4043-2018, D-2019-088, par. 476

35. Par conséquent, le GRAME recommande l'approbation de la proposition d'Énergir ;

VI. Initiative d'approvisionnement responsable

36. Énergir qualifie son initiative d'approvisionnement responsable aux transactions d'achat sur le marché nord-américain visant du gaz naturel produit par des méthodes ayant fait l'objet d'analyses dans une perspective de développement durable ;

B-184, Annexe 17, p. 15

37. Énergir a confirmé que pour l'instant, l'initiative n'exclut aucune forme de production de gaz naturel, incluant la fracturation (gaz de schiste), mais qu'il s'agit d'une initiative qui va évoluer dans le temps ;

A-0062, Notes sténographiques du 27 août 2019, p. 146, R. 207 et R. 208

38. Le GRAME appuie la stratégie visant l'intégration de coûts additionnels aux coûts d'approvisionnement du gaz de réseau, à l'instar de sa position pour le gaz naturel renouvelable (GNR) au dossier R-4008-2017 visant une socialisation des coûts ;

39. À terme, c'est la majorité de l'approvisionnement qui devrait être qualifié de «responsable», et les critères pour permettre à un approvisionnement de se qualifier pour le programme devraient se resserrer au fil du temps ;

40. À cet égard, Énergir indique en réponse à l'engagement no. 8 :

«Ceci étant dit, Énergir serait heureuse d'en savoir plus sur les préoccupations environnementales et sociales des intervenants qui souhaitent les partager. Ces échanges pourraient assurément avoir lieu au moment de la révision de la première version de l'Initiative prévue en 2021.»

B-310, Énergir-T, doc. 25

41. Pour ces raisons, le GRAME appuie cette initiative et recommande à la Régie de l'approuver ;

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 30 août 2019.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)